



AVIS N° 2024-106/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 19 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, AU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA SANTE POUR ASSURER LES MISSIONS DE CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE (SAMU) SUIVANT SES LIMITES DE COMPETENCES EN ATTENDANT LE RECRUTEMENT D'UN CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS PAR LADITE STRUCTURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°140/24/MS/SAMU/DAF/SA du 13 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro

1135-24, le Directeur général du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de soumission des marchés publics au contrôle de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du Ministère de la Santé ;

Que dans sa requête, le Directeur du général du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) expose que :

« Le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) est un établissement spécialisé dans la médecine préhospitalière et dans la gestion des catastrophes sur sites. Il est doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, le SAMU devrait nommer un chef de la CCMP propre à lui afin de faciliter l'exécution diligente des plans de passation des marchés.

C'est à ce titre que j'ai l'honneur de solliciter votre accord pour la désignation du délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé, monsieur AGBE Narcisse Vignon, comme intérimaire du SAMU, en attendant que le SAMU ne dispose des moyens pour recruter en bonne et due forme un chef CCMP. Cette autorisation, exigée par monsieur Narcisse Vignon AGBE, en préalable à la prise de l'acte d'intérim, permettra au SAMU de poursuivre les démarches nécessaires aux bonnes fins d'exécution de son plan de passation des marchés, gestion 2024 » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur général du SAMU porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour permettre à Monsieur AGBE Narcisse Vignon, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Santé d'assurer l'intérim du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) au niveau dudit Service, cumulativement à ses fonctions et ce, en attendant le recrutement d'un Chef de la CCMP au profit du SAMU ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'ainsi, la désignation du C/CCMP d'une autorité contractante doit rigoureusement tenir compte du profil exigé par la réglementation en vigueur en la matière ;

Que l'existence d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics est une condition *sine qua non* pour le fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics d'une autorité contractante ;

Qu'au surplus, les avis de l'organe de contrôle étant obligatoires, il est indéniable que l'absence du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au sein d'une autorité contractante constitue un blocage à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de doter le SAMU d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante. Au regard de la sensibilité de ses missions, tout blocage de ladite structure, constituerait une remise en cause de l'intérêt général, notamment dans le domaine de la santé publique ;

Considérant qu'au sens de l'article 4, alinéas 1^{er} et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégués de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que le SAMU se retrouvant au nombre des « autres autorités contractantes » indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics après appel à candidatures ;

Qu'en l'espèce, étant donné la vacance du poste du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, un appel à candidature à l'interne ou l'externe s'impose pour pourvoir à ce poste au niveau du SAMU au plus tôt ;

Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » et en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement d'une procédure d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du SAMU, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé peut cumulativement à ses fonctions, assurer les missions et responsabilités relevant du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au niveau dudit Centre à titre exceptionnel et transitoire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser exceptionnellement le Directeur général du SAMU à solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de Chef de la Cellule de contrôle des marchés du SAMU, en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit Service.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel le Directeur général du SAMU à solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités

de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du SAMU, en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit Service ;

- ordonne au Directeur général du SAMU la poursuite du processus de recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans un délai raisonnable, à compter de la réception du présent avis ;
- dit que le présent avis sera notifié :
 - ✓ au Directeur général du SAMU, pour application ;
 - ✓ au Ministre de la Santé, à titre d'information ;
 - ✓ au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé, pour application ;
 - ✓ à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à titre d'information.

